



EPALINGES

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL N° 11/2010

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2011

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Arrêté d'imposition

L'arrêté communal d'imposition 2009-2010 adopté par le Conseil communal le 30 septembre 2008 viendra à échéance le 31 décembre 2010.

En application de l'article 17 chiffre 4 du Règlement du Conseil communal et des dispositions de la Loi sur les impôts communaux (LIC), nous avons l'avantage de vous présenter un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'une année.

2. Préambule

Comme c'est le cas depuis plusieurs années déjà, ce préavis va une nouvelle fois se baser sur des prévisions incertaines.

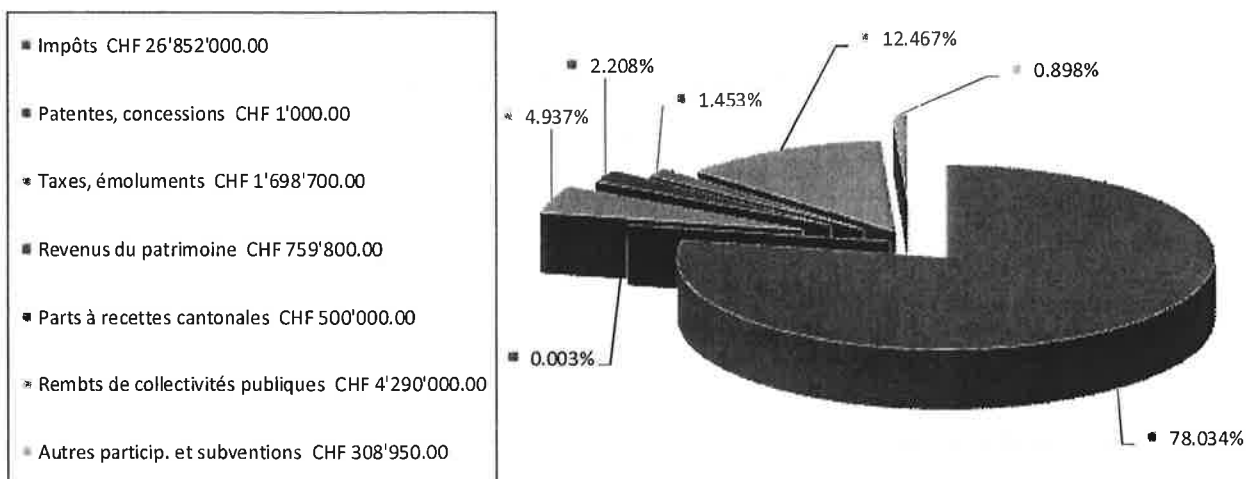
En effet, compte tenu de la réforme du système de péréquation intercommunale qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011, c'est à nouveau en l'absence de chiffres précis que le taux d'imposition communal des prochains exercices doit être fixé.

Dans ce contexte et compte tenu des informations mises à disposition, prévoir les rentrées fiscales ou les charges péréquatives futures exactes se révèle, une nouvelle fois, être une tâche aléatoire.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2010 :



4. Généralités

4.1 Évolution des taux d'impôt dans la région lausannoise

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur le revenu et la fortune des personnes physiques, le bénéfice net et le capital des personnes morales (sociétés), les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise et l'impôt spécial dû par les étrangers.

Détail de l'évolution des coefficients d'impôt des communes de la région lausannoise :

Communes	2007	2008	2009	2010
Belmont-sur-Lausanne	75.0	75.0	75.0	75.0
Bussigny-près-Lausanne	67.0	67.0	67.0	67.0
Chavannes-près-Renens	83.0	83.0	83.0	83.0
Cheseaux-sur-Lausanne	78.5	78.5	78.5	78.5
Crissier	70.0	70.0	70.0	70.0
Ecublens	66.0	66.0	66.0	66.0
Epalinges	70.0	70.0	70.0	70.0
Jouxten-Mézery	73.0	70.0	68.0	66.0
Lausanne	83.0	83.0	83.0	83.0
Le Mont-sur-Lausanne	65.0	65.0	65.0	70.0
Morges	72.5	72.5	72.5	72.5
Paudex	65.0	67.0	67.0	67.0
Prilly	77.5	77.5	77.5	77.5
Pully	69.0	69.0	69.0	69.0
Renens	81.5	81.5	81.5	81.5
Romanel-sur-Lausanne	66.0	66.0	66.0	69.0
Villars-Ste-Croix	65.0	65.0	66.0	66.0

4.2 Comparaison de l'impôt par point par habitant

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt communal par habitant (chiffres fournis par le SCRIS, en CHF), afin de comparer la force fiscale des communes du district de Lausanne :

Années	2004	2005	2006	2007	2008
District de Lausanne	36.2	38.7	43.3	40.8	41.5
Cheseaux-sur-Lausanne	27.6	31.9	34.0	37.6	40.4
Epalinges	36.0	38.6	41.3	42.1	44.0
Jouxens-Mézery	57.0	58.4	71.5	65.3	62.3
Lausanne	32.1	33.3	39.3	40.4	41.0
Le Mont-sur-Lausanne	41.2	43.4	46.6	50.4	52.5
Romanel-sur-Lausanne	23.2	26.7	27.3	29.2	31.8
Canton	32.0	34.2	36.4	40.0	40.7

Ces chiffres tiennent compte des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales, divisés par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants.

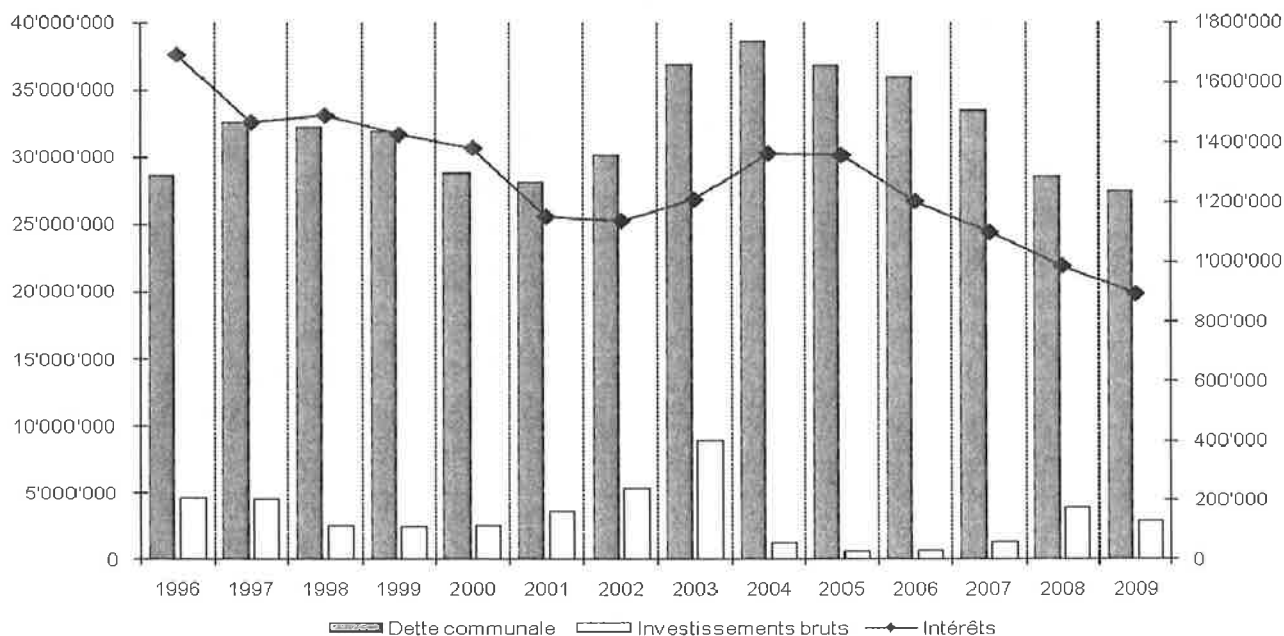
Ils démontrent qu'Epalinges dispose d'une force fiscale légèrement supérieure à la moyenne du district et également un peu plus élevée que la moyenne cantonale.

4.3 Évolution de la dette, des dépenses d'investissements et de la charge d'intérêts

Depuis l'année 2005, les liquidités disponibles ont permis le remboursement partiel de prêts arrivant à échéance, autorisant à faire passer la dette moyenne communale par habitant de CHF 5'017.25 en 2004 à CHF 3'303.40 en 2009. Pour information, la dette moyenne cantonale par habitant s'élevait à CHF 7'072.00 en 2008.

L'intérêt de la dette a représenté une charge de CHF 1'099'551.79 en 2007, CHF 987'283.03 en 2008 et CHF 893'680.97 en 2009, correspondant respectivement à 4.17%, 3.46% et 3.05% des revenus fiscaux.

Évolution de la dette, des investissements et de la charge d'intérêts



4.4 Poids des intérêts passifs

Le poids des intérêts passifs par habitant renseigne sur la charge de la dette grevant le budget de fonctionnement d'une commune par rapport aux recettes courantes (en CHF - chiffres fournis par le SCRIS).

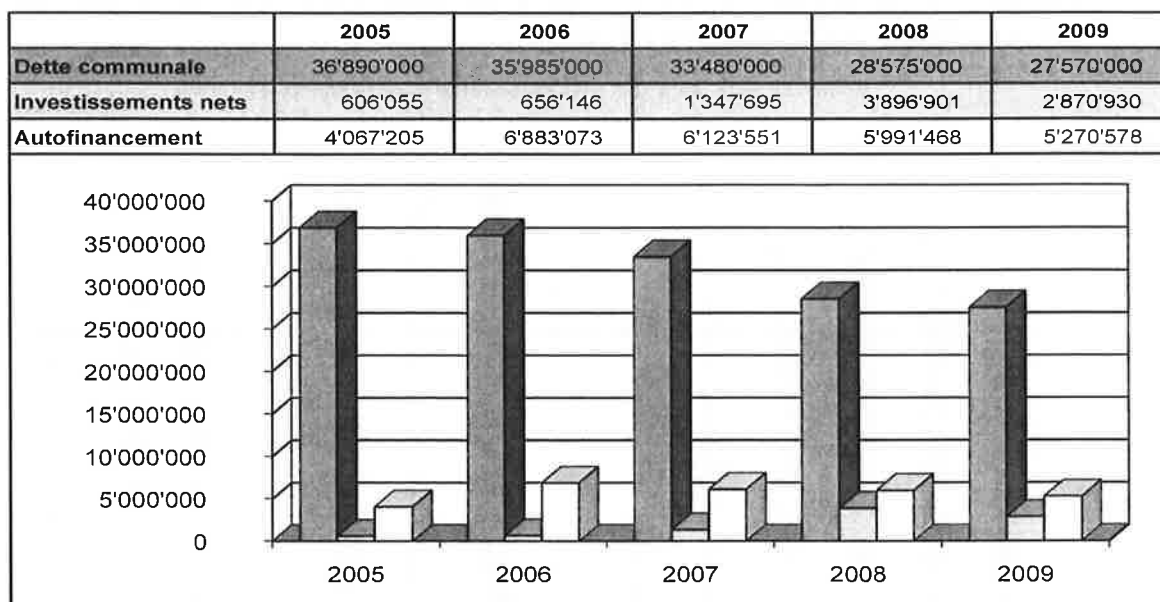
Années	2004	2005	2006	2007	2008
District de Lausanne	584	567	557	541	532
Cheseaux-sur-Lausanne	96	80	72	86	110
Epalinges	190	195	167	144	128
Jouxens-Mézery	201	210	197	166	143
Lausanne	665	645	636	619	608
Le Mont-sur-Lausanne	65	62	58	68	86
Romanel-sur-Lausanne	60	66	72	73	75
Canton	270	259	250	246	236

Cette information permet de déterminer si l'endettement communal est conséquent et où il se situe par rapport à la moyenne cantonale. Nous constatons donc que, Lausanne excepté, Epalinges termine en avant-dernière position du district ; le poids de sa charge d'intérêts est, certes, plus bas que la moyenne cantonale (fortement influencée par la charge lausannoise), mais reste néanmoins plutôt élevé.

4.5 Autofinancement et dette communale

Un bon niveau d'autofinancement est impératif car il sert en premier lieu à financer le "ménage courant", puis à couvrir les investissements. Dans un second temps, il permet éventuellement d'assainir la dette.

Voici le détail de ces cinq dernières années (en CHF) :



La comparaison de la marge d'autofinancement par habitant avec celles des autres communes du district démontre que, même si l'autofinancement de ces cinq dernières années est excellent, il n'est pas non plus une exception (en CHF - chiffres fournis par le SCRIS) :

Années	2004	2005	2006	2007	2008
District de Lausanne	595	635	971	982	946
Cheseaux-sur-Lausanne	1'123	1'353	1'329	1'336	1'441
Epalinges	239	489	825	719	684
Jouxens-Mézery	1'255	1'568	1'935	1'223	-55
Lausanne	616	636	1'009	1'025	1'006
Le Mont-sur-Lausanne	382	330	345	536	422
Romanel-sur-Lausanne	242	357	214	279	58
Canton	701	907	811	890	920

Nous voyons ici qu'Epalinges se situe en dessous (à l'exception de 2006) de la moyenne cantonale, alors que la ville de Lausanne dispose d'une marge d'autofinancement encore supérieure sur les trois dernières années.

La santé financière palinzarde peut donc être considérée comme bonne ; néanmoins, de nombreuses communes vaudoises disposent de ressources bien supérieures.

5. Paramètres financiers

5.1 Dépenses

5.1.1 Avant-propos

Depuis de nombreuses années déjà, la Municipalité applique une politique de contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement.

5.1.2 Fonds de péréquation directe

La loi actuelle sur les péréquations intercommunales est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Selon les informations à disposition à l'heure où nous écrivons ces lignes, les décomptes définitifs 2009 vont, une nouvelle fois, fortement varier en fonction des résultats et de l'évolution des taux d'imposition des autres communes vaudoises.

Il en résultera des écarts significatifs, à la hausse ou à la baisse, pour de nombreuses communes.

Tableau de l'évolution des participations et rétrocessions pour Epalinges :

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SUR LE FONDS DE PÉRÉQUATION DIRECTE (en milliers de CHF)							
Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010 Budget	Ecart 05/09
Versement au fonds (13 points)	3'492.7	3'920.6	4'578.4	4'893.8	5'242.3	5'005.8	1'749.6
Rétrocessions du fonds							
- part fonds de péréquation	-2'932.0	-2'043.6	-2'875.6	-2'952.7	-3'214.0	-3'014.3	- 282.0
- part sur dépenses thématiques	0.0	-1'127.0	- 1'083.0	-1'211.5	-1'315.8	-1'200.0	-1'315.8
Coût net fonds de péréquation	560.7	750.0	619.8	729.6	712.5	791.5	151.8

Le projet de réforme péréquative, largement accepté par les deux associations faîtières communales et pour lequel elles ont signé une convention avec le Conseil d'Etat le 3 décembre 2009, a donné lieu à l'adoption du projet de loi et décret par le gouvernement dans sa séance du mercredi 3 février 2010.

Il a ensuite été approuvé par le Grand Conseil dans sa séance du 15 juin 2010, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Ce nouveau système péréquatif, ayant reçu l'agrément de plus de 90% des communes, permet de répondre à un certain nombre d'objectifs, à savoir :

- Être réaliste en termes de changements pour les communes en garantissant une stabilité maximale de leurs finances dans la durée (afin d'éviter des chocs trop brutaux), permettant ainsi une meilleure planification de ces dernières et en assurer la pérennité ;
- Ne pas affaiblir les effets péréquatifs globaux, soit de ne pas aller à l'encontre des objectifs de réduction des écarts fiscaux entre communes ;
- Être aussi facilement compréhensible que possible pour les responsables communaux ;
- Être juridiquement réaliste, en regard des principes affirmés à plusieurs reprises par les tribunaux.

De plus, il repose sur les éléments constitutifs suivants :

Facture sociale :

- **Bascule de 6 points d'impôt des communes à l'Etat** (correspondant à un quart de la facture sociale à charge des communes) ;
- **Mise en place d'une première couche** prélevée sur les recettes fiscales communales aléatoires (50% des droits de mutation, gains immobiliers et de l'impôt sur les successions, ainsi que 30% de l'impôt sur les frontaliers) ;
- **Ajout d'une seconde couche** alimentée par les communes à forte capacité financière (recettes dépassant fortement la moyenne des communes - base de référence : valeur du point d'impôt) ;
- **Solde de la facture sociale payé en points d'impôt**, avec un même nombre de points d'impôt pour toutes les communes.

Péréquation directe :

- **Pas d'alimentation fixe :** le nombre de points nécessaire dépend des redistributions, définies par un système objectif. Elles reposent sur les aspects suivants :
- **Couche population :** attribution d'un montant par habitant, en fonction de seuils de population ;
- **Couche pauvreté :** compensation, pour les communes financièrement faibles, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale ;
- **Dépenses thématiques :** maintien du système actuel pour les dépenses transports et forêts, avec les mêmes seuils et modalités de répartition ;
- **Mécanismes de plafonnement :**
 - a) Plafonnement de l'effort : définition d'un seuil maximum d'effort péréquatif pour toutes les communes ;
 - b) Plafonnement de l'aide : à l'inverse, définition d'un seuil maximum de l'aide apportée aux communes par la péréquation ;
 - c) Plafonnement du taux : limitation des effets pour empêcher les taux communaux de dépasser mécaniquement un certain seuil.

Le solde positif éventuel des trois mécanismes de plafonnement est automatiquement réinjecté dans le système.

Pour l'essentiel, ce nouveau modèle fait quasiment disparaître l'effort fiscal des critères de péréquation, de sorte qu'une commune ne pourra plus moduler aussi facilement qu'aujourd'hui sa part contributive et permet d'accroître l'autonomie financière des communes, sans contrarier les amorces de fusion(s).

Des simulations ont été effectuées au moyen des rendements d'impôts et dépenses thématiques 2008, tenant compte de la bascule de 5.6 points d'impôt des communes à l'Etat (première estimation d'un quart de la facture sociale). Ce nombre a finalement été arrêté à 6 points d'impôt communal (en 2011, les coefficients de l'ensemble des communes vaudoises devront donc être diminués de 6 points, qui seront automatiquement ajoutés au coefficient cantonal = opération blanche pour les contribuables).

Pour Epalinges, les premières prévisions laissent apparaître une charge supplémentaire nette d'environ CHF 25'000.00.

Gageons que ces profondes modifications permettent d'assurer la durabilité du système des péréquations intercommunales et que la transparence qui doit en découler consente à mieux appréhender les dépenses communales futures.

5.1.3 Facture sociale

PARTICIPATION D'EPALINGES À LA FACTURE SOCIALE DE L'ETAT (en milliers de CHF)							
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	Bascule						Budget
% de participation	50	50	50	50	50	50	50
Classe financière	4	4	11.8	10.5	11.8	12.7	13.0
Facture sociale	7'628.7	7'856.6	6'319.6	6'575.4	7'711.4	9'045.0	9'607.1
Variation de la facture sociale	1'981.1	227.9	-1'537.0	255.8	1'136.0	1'333.6	562.1
En % des recettes fiscales brutes	33.8	31.9	24.25	24.16	26.33	30.29	34.98
Recettes fiscales brutes	22'572.9	24'626.3	26'063.2	27'219.6	29'289.6	29'867.2	27'463.1
Variation des recettes fiscales	-3'280.9	2'053.4	1'436.9	1'156.4	2'070.0	577.6	-2'404.1
Coefficient communal	70	70	70	70	70	70	70

Comme évoqué dans le chapitre précédent, la participation à la facture sociale va profondément être modifiée avec la réforme des mécanismes péréquatifs.

Il en résultera, vraisemblablement, des différences non négligeables (notamment la bascule de 6 points d'impôt des communes à l'Etat) que nous ne pouvons pas encore quantifier.

Mais l'augmentation continue des coûts de la santé ne permettra sans doute pas de freiner cette lourde charge, alors que les recettes fiscales ne suivront probablement pas une courbe comparable en terme de hausse.

5.1.4 Transports publics

Lors de l'élaboration du budget 2010 (en août 2009), le Service de la mobilité nous a remis des chiffres relatifs aux coûts non couverts du trafic régional.

Or, le 2 février 2010, une nouvelle information nous est parvenue nous indiquant que le coefficient de calcul pour Epalinges était incorrect (passant de 0.6 à 1.0).

En effet, depuis la mise en service du M2, Epalinges est maintenant assujettie en tant que commune avec une ligne ferroviaire (le métro étant assimilé comme tel) et, au surplus, avec une desserte très importante. D'où une modification conséquente du coefficient de calcul des coûts.

Ceci a pour incidence une augmentation d'environ CHF 300'000.00 pour 2010, soit une charge totale de l'ordre de CHF 770'000.00. Les prévisions pour l'année 2011 sont comparables.

Pour le surplus, l'extension de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) prévue au changement d'horaire de fin 2010 (périmètre étendu en direction du Nord vaudois, de la Riviera et de la Côte) majorera les tarifs des transports publics de 4.8% (hausse de TVA de 0.4% incluse) dès le 1^{er} janvier 2011.

Il en résultera, probablement, une hausse de la participation communale au déficit du trafic d'agglomération des TL, mais qui est, pour l'heure, impossible à évaluer.

5.2 Revenus

5.2.1 Évolution des recettes fiscales (en CHF)

Année	Personnes physiques (y c. rétrocessions intercommunales)		Personnes morales		Par habitant
	Revenus	Fortune	Bénéfice	Capital	
1998	18'293'000	2'384'000	322'000	67'000	2'826.90
1999	16'320'000	2'982'000	382'000	193'000	2'677.40
2000	15'537'000	3'044'000	415'000	101'000	2'548.65
2001	18'265'000	3'236'000	465'000	102'000	2'948.20
2002	17'923'000	3'258'000	543'000	163'000	2'918.65
2003	18'517'000	3'434'000	303'000	81'000	2'938.45
2004	15'760'000	2'632'000	115'000	86'000	2'414.35
2005	17'644'000	2'571'000	190'000	89'000	2'635.90
2006	18'135'000	2'661'000	507'000	74'000	2'723.55
2007	18'645'000	2'873'000	352'000	237'000	2'781.80
2008	19'919'000	3'342'000	572'000	112'000	2'933.35
2009	21'880'000	3'627'000	764'000	-72'000	3'139.10
B 2010	19'400'000	3'100'000	500'000	70'000	2'746.45

Les "rattrapages" d'impôts dus au passage à la taxation annuelle postnumerando touchent pratiquement à leur terme. En effet, au 30 juin 2010, 99.62% des taxations 2005 et antérieures ont été traitées (seuls 16 dossiers ne seraient pas encore bouclés).

Il convient encore de préciser que la perception des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques 2010 repose essentiellement sur les deux éléments suivants :

- la facturation ou rétrocession des reliquats d'impôts des exercices précédents résultant du dépôt des déclarations ;
- la facturation d'acomptes fondés sur le résultat de la dernière taxation traitée, soit 2008, voire 2009 pour une part.

6. Analyse de la situation

En 2009, les dépenses pouvant être désignées de "plus ou moins maîtrisables" représentaient 47.48% du total des charges épurées (dépenses "non maîtrisables" : 52.52%).

Nous rappelons que la grande majorité de ces charges nous permet de remplir nos obligations de service public ; par conséquent, il convient d'admettre que la marge de manoeuvre à disposition de la Municipalité se restreint toujours plus.

7. Proposition municipale

Compte tenu des éléments figurant dans le présent préavis, ainsi que de **la bascule de 6 points d'impôt communal à l'Etat** évoquée au point 5.1.2 ci-dessus, la Municipalité propose de reconduire pour **une année (2011)**, sans autre changement, les différents impôts et taxes approuvés en 2008 pour les années 2009 et 2010.

8. Arrêté d'imposition

En annexe, vous trouverez le projet 2011, conforme aux dispositions ci-dessus.

9. Conclusion

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

vu le préavis municipal n° 11/2010 du 26 juillet 2010 ;
entendu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2011, tel que présenté ;
2. de charger la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

Epalinges, le 26 juillet 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire-adjointe :

Yvan Tardy

Monique Andujar

Annexe : projet de l'arrêté d'imposition 2011

A retourner en 4 exemplaires (datés et signés)
à la **préfecture** pour le **- 3 NOV. 2010**

District de LAUSANNE
Commune d'EPALINGES

ARRÊTÉ D'IMPOSITION

pour l'année 2011

Le Conseil communal d'EPALINGES

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant **un** an, dès le **1^{er} janvier 2011**, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (<u>en tenant</u> <u>compte des effets de la</u> <u>bascule liée à la</u> <u>péréquation</u>) (1)	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	64 % (3)	
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	64 % (3)	
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	64 % (3)	
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.		

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :

0.00 %

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un Conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
(2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
(3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :
par mille francs **0.50 Fr.**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier : **0.00 Fr.**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes ;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune ;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0.00 %**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0.00 cts

ou

0.00 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

.....

10bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

50 cts 1) + 2)

Lotos (selon art. 30 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

50 cts 2)

Exceptions : 1) pour les sociétés locales, la première autorisation dans l'année est gratuite ;
2) par franc perçu par l'Etat.

Limité à 6 % : voir les instructions

11 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

0.00 cts

(Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

40.00 Fr.

Catégories : **Le règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens est applicable par analogie.**Fr. ou
.....cts

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Impôt sur les patentes de tabacs.

par franc perçu par l'Etat

100 cts

13 Taxe sur la vente de boissons alcooliques.

par franc perçu par l'Etat

0 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances

Article 4. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - Intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1).
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 (zéro) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission Communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11. - Selon l'art. 1 ^{er} de la loi du 27 septembre 2005 <i>"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"</i> modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation, selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 septembre 2010.

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du